

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 28 MARS 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

N° 115-2018 AE

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale que vous avez présentée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant l'amélioration de la bifurcation A7/A54 sur le territoire des communes de Salon de Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, j'ai été amené, en application des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, à consulter la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Bouches-du-Rhône sur l'étude préalable des incidences du projet sur l'économie agricole.

La CDPENAF, réunie le 22 mars courant, a adopté les conclusions suivantes :

L'étude produite répond aux attendus réglementaires en ce qu'elle contient :

- une description de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné ;
- l'étude des effets du projet sur l'économie agricole du territoire, comprenant notamment une estimation financière du préjudice ;
- les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ;
- une proposition pour la compensation du projet.

En revanche, les attendus suivants ne sont pas satisfaits :

- l'étude n'est pas suffisamment explicite quant à l'impact du projet sur l'amont et l'aval des exploitations touchées, sur les filières concernées et les circuits de commercialisation, donc sur le périmètre économique concerné. L'incidence sur l'emploi agricole n'est pas abordée ;
- le calcul du montant chiffré du préjudice direct est à préciser, car il comporte des incohérences ;
- les modalités opérationnelles de consignation de la somme proposée pour la compensation ne sont pas explicitées ;
- les projets susceptibles de concrétiser la démarche de compensation ne sont pas définis (porteur, gouvernance, localisation, calendrier, montant).

L'étude préalable des incidences sur l'économie agricole, présente dans l'étude d'impact, peut donc être sensiblement approfondie.

.../...

Vous pouvez, si vous le souhaitez, répondre aux différents points soulevés en présentant un mémoire en réponse. Je vous précise toutefois que celui-ci sera versé au dossier d'enquête publique.

Je vous informe par ailleurs que l'avis de la CDPENAF sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD

Monsieur le Directeur
de la Société des Autoroutes du Sud
de la France ASF
12 rue Louis Blériot
92500 RUEIL-MALMAISON

Copie : Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est
337 chemin de la Sauvageonne
BP 40 200
84100 ORANGE

Copie : Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Mer Eau et Environnement